

Règlement intérieur de l'ONG ACTES 2

Adopté par l'assemblée générale du 21/01/2021

I. Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

1. Membres adhérents :

Tout nouveau membre adhérent doit être présenté par un membre de l'association, préalablement à son agrément.

2. Membres actifs :

Tout nouveau membre actif doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, **dont au moins un membre fondateur**, préalablement à son agrément, idem pour les membres d'honneur.

Tout nouveau membre actif ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale. Le bureau pourra statuer de son intégration comme membre actif, après examen de sa situation.

Tout membre est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation de sa catégorie.

II. Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, **l'exclusion d'un membre** peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Le non renouvellement de la cotisation;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Pour non-respect de la charte d'ACTES 2 ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision **d'exclusion (Article 7c)**. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

III. Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres actifs présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 30 % des membres présents.

2. Votes par procuration

Chaque membre de l'association ne peut être porteur que d'un pouvoir et devra assister personnellement à l'assemblée générale, il ne peut s'y faire représenter par un mandataire (article 11 des statuts), sauf après demande d'examen de sa requête auprès du conseil d'administration ou du président.

IV. Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Préciser un tarif maximum de nuitée, repas, un % de facture téléphonique, etc...(Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

V. Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

VI. Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.